

La remise en cause de la classification des régimes politiques issus des constitutions: comment le constitutionnalisme peut-il s'adapter à une perception plus réaliste du fonctionnement des régimes politiques?*

Questioning the classification of political regimes derived from constitutions: how can constitutionalism adapt to a more realistic perception of the functioning of political regimes?

Xavier Philippe¹

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, França
xavier.philippe@univ-paris1.fr

Résumé

Cette contribution réouvre le débat sur le décalage entre la classifications des régimes politiques telle qu'elle est issue de la lecture des constitutions et celle qui peut en être faite à partir de l'observation de ces mêmes régimes politiques. Née d'un échange entre constitutionnalistes comparatistes, elle reprend l'idée selon laquelle l'observation doit primer la qualification formelle mais s'interroge également sur les raisons conduisant à la transformation des régimes politiques démocratiques conçus initialement à partir d'un équilibre des pouvoirs et qui progressivement se laissent gagner par des formes de dérive consenties par le peuple remettant en cause le pacte constitutionnel initial.

Mots clés: droit constitutionnel; classification; régimes politiques.

* Ce travail est un résultat partiel du projet « Crises multisectorielles et systémiques », soutenu par les ressources du programme binational CAPES/COFECUB (Appel n. 32/2022).

¹ Professeur de droit public à l'École de droit de la Sorbonne. Directeur de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, UMR CNRS 8103. Professeur extraordinaire à l'Université du Western Cape (Le Cap, Afrique du sud). Université Paris 1. Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne. Campus Port-Royal. Centre Lourcine Bâtiment 1 Suzanne Bastid. 1, rue de la Glacière, 3e étage. 75013 Paris, France.

Abstract

This contribution reopens the debate on the gap between the classification of political regimes as derived from the reading of constitutions and that which can be made from the observation of these same political regimes. Born from an exchange between comparative constitutional scholars, it reiterates the idea that observation should take precedence over formal classification, but also examines the reasons leading to the transformation of democratic political regimes initially conceived on the basis of a balance of powers, which gradually succumb to forms of drift accepted by the people, thus calling into question the initial constitutional pact.

Keywords: constitutional law; classification; political regimes.

Introduction

Il existe différentes manières d'aborder l'ontologie des constitutions². De nombreux auteurs ont imaginé et élaboré des théories de la constitution, qui s'agisse de la constitution historique, de la constitution sociologique, de la constitution en tant que superstructure, de la constitution comme institution ou encore de la constitution, positiviste ou réaliste.

Toutefois, les aspects de l'ontologie du constitutionnalisme dépassent largement la seule classification des constitutions et impose de s'intéresser également au fonctionnement des régimes constitutionnels, que l'on baptise parfois aussi régimes politiques. Les lignes qui suivent s'inscrivent dans une réflexion portant sur l'exercice du pouvoir tel qu'il est défini à la fois dans les textes constitutionnels, mais également dans la pratique constitutionnelle. S'il est vrai que tous les états ou à peu près dispose d'un système constitutionnel, ces systèmes peuvent être extrêmement variables suivant le contexte et les conditions dans lesquelles ils sont mis en œuvre. Si la constitution comporte aujourd'hui différents aspects, qu'il s'agisse de la reconnaissance de droit fondamentaux ou encore d'inscription des valeurs dans le texte constitutionnel, voire de l'expression des fonctions que la constitution doit remplir, il faut convenir que l'élément minimal pour qu'une constitution existe repose sur la reconnaissance de pouvoir constituer ainsi que des relations que ceux-ci entretiennent entre eux. Au cœur du constitutionnalisme libéral, figure un principe cardinal, représenté par la séparation des pouvoirs ou encore la division des pouvoirs, qu'elle soit horizontale ou verticale. Dans le cadre de cette réflexion, l'idée va consister à rechercher comment cette séparation des pouvoirs est mise en œuvre ainsi que de réfléchir aux différentes classifications, de l'application des constitutions et des régimes constitutionnels auxquels elles ont donné lieu.

² On comprendra ici l'ontologie des constitutions comme l'ensemble des phénomènes caractérisant les constitutions telles qu'elles sont et non pas uniquement du seul point de vue de leur traduction en termes juridiques soit à travers leurs textes, soit à travers les règles telles qu'elles se sont insituées à travers les pratiques ou les coutumes. L'ontologie des constitutions consiste donc à regarder, analyser et étudier les constitutions à partir de leur réalité et non pas uniquement à travers ce qu'elles veulent représenter.

On constate aujourd’hui une remise en cause de la classification des régimes politiques, tels qu’elle a été présentée classiquement par les auteurs du XXe siècle. On rappellera ici que la classification des régimes politiques est rarement le fruit d’une qualification issue de la constitution, mais davantage d’une analyse des relations existantes entre les pouvoirs constitués et la destination est essentiellement pédagogique, c'est-à-dire destinée à faire comprendre comment l’exercice du pouvoir s’opère dans un contexte donné.

Traditionnellement, la classification des régimes politiques s’opère à partir de la division des pouvoirs et s’identifie en prenant en considération le pouvoir dominant pour qualifier le régime de parlementaire, de présidentiel ou de semi-présidentiel. Ces classifications ont été développées par des auteurs comme Boris Mirkine-Guetzévitch³ ou plus près de nous en France par Maurice Duverger⁴.

Cependant, pour utiles qu’elles soient, ces classifications théoriques ont toujours été approximatives ou plus exactement ne reflétaient pas exactement les nuances présentes dans chaque État et dans chaque régime politique. Elles ont donc toujours été affectées d’un certain relativisme, nécessitant de les corriger en permanence au regard d’un cas d’étude particulier, dans le cadre d’un État présentant nécessairement des caractéristiques contextuelles spécifiques.

Se poser la question de savoir si ces classifications originaires sont remises en cause aujourd’hui impose d’en rechercher les éventuelles causes afin de mieux comprendre pourquoi à l’issue du premier quart du XXIe siècle, ceci impose une réflexion nouvelle et une compréhension adaptée de ces classifications traditionnelles.

Le cadre classique: une typologie stable et compréhensible mais demeurant largement théorique

Si on reprend le cadre classique relatif à la typologie des régimes constitutionnels démocratiques (Vedel, 1949), il faut aussi rappeler que l’on distingue classiquement le régime parlementaire du régime présidentiel, mais également le régime semi-présidentiel ou mixte qui constitue un mélange des deux précédents.

Le *régime parlementaire* se caractérise par une séparation souple des pouvoirs, une responsabilité politique du gouvernement et de son chef devant le parlement, ainsi que d’un droit de dissolution pouvant être initié par le gouvernement à l’encontre du parlement. Typiquement représenté et idéalisé à travers le régime britannique, le régime parlementaire est largement utilisé par les constitutions dans le monde. Lorsqu’il est véritablement pratiqué, il représente l’archétype de la démocratie libérale.

³ Boris Mirkine-Guetzévitch (1932, 1933, 1936, 1951) a proposé une classification dynamique et sociologique des constitutions fondée sur l’effectivité de celles-ci se démarquant des classifications formelles classiques.

⁴ Maurice Duverger (1955, 1974) proposera une classification des constitutions fondée sur la réalité du pouvoir politique et de son exercice et non pas sur le texte constitutionnel lui-même. La classification qu'il propose s'opère à partir du degré de séparation réelle entre droit et pouvoir. Il développe ses idées dans son manuel intitulé *Institutions politiques et droit constitutionnel* à partir de 1955 au PUF et dans toutes les éditions suivantes et dans un ouvrage publié en 1974 intitulé *La monarchie républicaine*.

Le régime présidentiel se caractérise quant à lui par une séparation stricte des pouvoirs, une absence de responsabilité politique du gouvernement devant le parlement ainsi que par une impossibilité de dissolution du parlement par le président. L'archétype du régime présidentiel est représenté par le système américain des États-Unis à l'échelon fédéral. Il est également pratiqué dans le monde par nombre d'États, même si chacun de ceux ayant adopté ce régime, apporte des nuances – parfois importantes – dans la mise en œuvre de ces principes.

Enfin, dans cette classification simplifiée des régimes constitutionnels, on trouve un régime mixte, tantôt baptisé de semi-présidentiel ou encore de régime à dominante présidentielle. Ce régime se caractérise par un exécutif bicéphale dans lequel on trouve un président élu et un gouvernement responsable devant le parlement. Il existe également un certain nombre de variantes au sein de ces régimes mixtes selon qu'il existe ou non, une possibilité reconnue au président en tant que chef de l'État de dissoudre le parlement. En contrepartie, le parlement conserve la possibilité de renverser le gouvernement par un mécanisme de motion de censure. On retrouve ce régime hybride dans un certain nombre d'États qui tentent ainsi de trouver le meilleur équilibre entre le régime parlementaire et le régime présidentiel en y ajoutant des correctifs visant à minimiser les inconvénients des précédents.

Il faut souligner ici que cette classification traditionnelle repose sur l'observation de modèles historiques qui se sont développés progressivement au fil des siècles. Le Royaume-Uni, les États-Unis ou encore la France ont été les cas d'études ayant permis de présenter cette classification. Il existe bien sûr de nombreux États ayant emprunté les formules originaires de ces différents régimes constitutionnels en les adaptant à leur propre contexte, et en développant un certain nombre de particularités, tout en conservant les caractéristiques essentielles.

Cette classification des régimes constitutionnels demeure essentiellement formelle (Kelse,, 1925). Elle s'appuie sur des observations simples d'identification des caractéristiques et des relations existantes entre les différents pouvoirs. Elle présente un incontestable intérêt pédagogique mais rend assez peu compte des subtilités et particularités de l'effectivité concrète de chacun de ces régimes, tel qu'ils sont pratiqués dans chaque État. Elle nécessite donc d'être nuancé tant au regard de la pratique existante dans ces différents États dans le monde, mais également du dévoiement de certaines de ces caractéristiques au fil du temps et de l'exercice du pouvoir.

On soulignera pour conclure ce rappel de la présentation classique de la typologie des régimes constitutionnels que les constitutions elles-mêmes rendent parfois mal compte de la réalité de l'exercice du pouvoir et donc des nuances indispensables à la compréhension des spécificités de chaque régime politique. Si les critiques n'ont pas manqué à l'égard de cette présentation des régimes, leur présentation n'en a pas moins perduré et continue de se diffuser dans un monde en constant bouleversement.

Les limites contemporaines de cette typologie

La contestation ou la remise en cause de cette typologie initiale s'est produite progressivement en raison de l'insuffisance ou du caractère inopérant des critères retenus pour qualifier et identifier ces régimes constitutionnels dans les différents États du monde. Si certaines de ces remises en cause ont été le fruit d'un constat du caractère inopérant des qualifications antérieures, et donc d'une dissociation entre la lettre du texte constitutionnel et sa pratique, d'autres remises en cause sont nées d'une évolution politique des régimes constitutionnels, ayant conduit à considérer la typologie initiale comme dépassée ou ne reflétant plus la réalité moderne de l'exercice du pouvoir.

(a) Hybridation croissante des régimes

On constate tout d'abord que de nombreux États ont innové en remettant en cause les qualifications traditionnelles. Afin de corriger les effets négatifs engendrés par certains des régimes constitutionnels, nombre de mécanismes ont été instauré et mis en place afin de permettre un exercice rationalisé du pouvoir. On peut ici en rappeler quelques manifestations typiques.

On a ainsi pu assister au développement de ce que l'on a baptisé le *régime parlementaire rationalisé*. Tel a été le cas en Europe avec des pays tels que la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne ou encore la République italienne. L'idée a consisté ici à introduire des mécanismes de stabilité dans les constitutions afin de rationaliser l'exercice du pouvoir. Assez souvent, cela s'est traduit par une forme de primauté du pouvoir exécutif afin de lui permettre de fonctionner plus souplement et d'empêcher le Parlement de soulever des mécanismes dilatoires empêchant un exercice rationalisé du pouvoir. La France à travers la constitution de 1958 à elle aussi emboîté le pas à cette rationalisation du régime parlementaire permettant ainsi une forme de stabilité. Le régime parlementaire rationalisé demeure ainsi une évolution du régime parlementaire tout en accordant une forme d'avantage au pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. Il subiste cependant des traits importants du régime initial.

On a pu ensuite assister au développement de *régimes présidentielistes*, qui sont souvent des dérives des régimes présidentiels, permettant au Chef de l'État de concentrer un certain nombre de pouvoir l'autorisant à gouverner à travers des actes exécutifs ou des décrets, ou à travers des mécanismes permettant de remettre en cause les pouvoirs du parlement. Bien que les constitutions de certains États comprennent parfois de tels mécanismes de déséquilibre, les régimes présidentielistes peuvent être également le fruit de dérives d'exercice du pouvoir. L'interprétation de certaines dispositions de la constitution devient alors un prétexte pour en changer le sens et modifier ainsi l'équilibre de la séparation des pouvoirs telle qu'elle avait été initialement prévue dans le texte constitutionnel. On se situe ici à un point de rupture entre le texte et la pratique constitutionnelle bouleversant l'équilibre des pouvoirs et donnant naissance à une nouvelle forme de relations sans rapport avec le système initial. Ces régimes présidentielistes offrent la particularité de constituer des formes de mise en œuvre déviantes

des constitutions imaginées originairement et de transformer le cadre constitutionnel démocratique en un cadre de plus en plus autoritaire. À titre d'exemple, les constitutions de certains pays d'Amérique latine (Vénézuela par exemple) ou d'Afrique (Guinée, Mali) illustrent ce phénomène de déviance et de présidentialisation du régime aboutissant à un renforcement parfois incontrôlé de l'exécutif, voire à des renversements de régime par les autorités militaires.

On a pu enfin assister au développement de *régime semi-présidentiels* qui ont évolué au regard de la constitution qui les avait initialement créés. Quand bien même ces régimes semi-présidentiels sont considérés comme l'une des catégories classiques de la typologie traditionnelle. On remarque ainsi que la pratique politique des États les ayant adoptés varie fortement et que le rapport de force institutionnel créé par la mise en œuvre de la constitution se traduit généralement par un renforcement du pouvoir exécutif et en son sein du président de la République ou de l'État considéré. Il faut ici admettre que ces régimes semi-présidentiels constituent des terreaux à la transformation du régime et peuvent conduire à des glissements ou des dérives en faveur d'un renforcement parfois incontrôlé de l'exécutif. Il suffit pour s'en convaincre de comparer des régimes tels que ceux de la France, du Portugal ou encore de la Pologne et observer ce phénomène de variations existantes entre des États ayant adopté au départ des modèles assez ressemblants.

(b) La montée des régimes "illibéraux" ou "populistes"

Si l'hybridation des régimes constitutionnels constitue l'une des raisons pour lesquelles la typologie traditionnelle a été remise en cause, un autre facteur de remise en cause, beaucoup plus profond celui-ci, repose sur une transformation de la conception de l'exercice du pouvoir politique par des dirigeants élus fondant leur légitimité quasi exclusive sur le vote populaire. Ce phénomène ne répond plus seulement à une interprétation particulière des dispositions constitutionnelles mais correspond à un véritable changement de paradigme ou de logiciel constitutionnel aboutissant, tout en conservant la structure du texte constitutionnel à un bouleversement profond des typologies classiques.

La méthodologie de la transformation du cadre constitutionnel pour les États ayant adopté cette conception de l'exercice du pouvoir repose sur un changement de l'équilibre des pouvoirs ou de la séparation des pouvoirs relue et transformée au profit d'un exécutif ultradominant, susceptible d'agir de sa seule volonté et ne trouvant en face de lui absolument plus aucun contre-pouvoir (Schmitt, 1969). La logique constitutionnelle apparente apparait donc conservée mais s'exerce d'une façon complètement différente impliquant une prise de contrôle de l'ensemble des contre-pouvoirs reposant sur des pouvoirs constitués asservis ou le développement de pouvoirs extraconstitutionnels.

Ce mouvement de transformation remettant en cause la séparation des pouvoirs s'est développé à l'échelle mondiale. Ces régimes populistes ou encore illibéraux se sont développés un peu partout dans le monde. On a pu les identifier en Europe avec par exemple le cas de la Hongrie ou de la Pologne jusqu'en 2024, mais également en Turquie, en fédération de Russie. Cependant, tous les continents sont concernés qu'il s'agisse de l'Amérique latine de l'Asie, ou

encore aujourd’hui de l’Amérique du Nord. Dans ces États, on constate que les institutions subsistent formellement, mais que l’exercice du pouvoir les vident progressivement de leur substance et de leur capacité à s’opposer au pouvoir exécutif dominant dont elles deviennent les serviteurs.

Ces régimes illibéraux ou populistes défient les catégories traditionnelles et remettent en cause profondément les typologies jusque-là établies. Il existe d’ailleurs toute une série d’indicateurs permettant à la fois d’identifier et de qualifier ces régimes populistes, démontrant ainsi l’écart grandissant entre démocraties libérales et démocraties illibérales. S’il est encore un peu tôt pour mesurer concrètement et précisément les transformations engendrées par ces formes d’exercice du pouvoir, il n’en s’agit pas moins d’un mouvement bien réel et profond qui, dans le cadre de certains États, s’inscrit dans la durée.

(c) La personnalisation du pouvoir et son érosion graduelle

Un autre phénomène, remettant en cause la classification traditionnelle des régimes constitutionnels repose sur cette érosion graduelle de la séparation des pouvoirs, se traduisant, notamment par une personnalisation de fait de l’exercice de celui-ci par une personnalité élue et charismatique. On a pu ainsi observer que même dans les régimes parlementaires, les chefs du gouvernement issus des élections avaient réussi à prendre le contrôle sur les autres pouvoirs. Certains sont restés assez peu de temps au pouvoir, comme ce fut le cas pour Boris Johnson en Grande-Bretagne; d’autres, en revanche, inscrivent leur action dans la durée, comme c’est le cas pour Victor Orban, en Hongrie, ou encore de Georgia Meloni en Italie. Tout en s’appuyant sur le cadre constitutionnel existant, ces dirigeants n’en exercent pas moins un pouvoir bien davantage personnalisé qui identifie le régime et l’Etat à leur propre personnalité.

On constate ainsi une véritable transformation de la classification des régimes constitutionnel, liés à l’exercice du pouvoir incluant non seulement la mise en œuvre des règles constitutionnelles mais également d’autres paramètres, souvent sociologiques ou politiques, qui n’affectent pas formellement le cadre constitutionnel (où l’affectant mais en respectant les formes et les procédures imposées par la constitution) mais en transforment profondément le sens et la portée.

Quelles sont alors les nouvelles approches de classification possibles?

Ces bouleversements et transformations progressives ont amené tant les universitaires et les chercheurs que les praticiens à réfléchir à de nouvelles classifications en choisissant de nouveaux critères de distinction.

Sans prétendre à l’exhaustivité, on peut ici faire état et partager quelques réflexions générales qui semblent aujourd’hui gouverner les recherches en la matière.

Les nouvelles typologies reposent sur des critères qui ne sont plus nécessairement liés au texte constitutionnel eux-mêmes, mais davantage à la façon dont celui-ci est mise en œuvre. Ceci n'est guère nouveau mais la façon de les penser doit être profondément renouvelée.

On peut ainsi distinguer une *première typologie que l'on peut qualifier de fonctionnelle* qui s'intéresse davantage à la manière dont le pouvoir est exercé qu'à la façon dont la lettre de la constitution l'organise (Bobbio, 2012). Il s'agit ici d'une classification qui prend en considération l'ensemble des facteurs conduisant à l'exercice du pouvoir et permettent ainsi d'en mesurer la réalité. Le résultat peut évidemment différer profondément du texte de la constitution jusqu'à parfois aller à l'encontre d'une qualification purement abstraite qui pourrait en être faite. Il devient impossible de se fier aux apparences et l'exercice d'une analyse des fonctions de la constitution s'impose alors pour en mesurer la réalité.

On peut ensuite identifier une *deuxième typologie fondée sur l'effectivité du pouvoir* qui pourrait s'appuyer sur le respect de certaines valeurs, telles que l'État de droit, l'effectivité, des contre-pouvoirs ou encore la réalité de la séparation des pouvoirs. Cette classification pourrait ainsi dessiner une échelle de valeurs des régimes constitutionnels, allant du plus démocratique au plus autoritaire (Alexy, 1978). Une telle typologie continuerait de s'appuyer sur une appréciation de l'écart pouvant exister entre le contenu des normes constitutionnelles et la réalité effective de leur mise en œuvre, indépendamment de toute tentative idéologique d'explication ou de justification des dérives considérées.

On peut enfin imaginer un *troisième type de typologie* fondée sur de nouvelles appellations prenant en considération non plus les qualifications constitutionnelles officielles mais la *seule réalité de l'exercice du pouvoir*. Cette typologie pourrait donner naissance à de nouvelles appellations davantage en phase avec la réalité du fonctionnement du régime. Ainsi, à titre d'exemple, le régime hongrois ne pourrait plus être qualifié de démocratie illibérale mais d'autocratie électorale⁵. Dans ce cas, il devient impératif de dissocier la réalité de l'exercice du pouvoir de sa justification, qu'elle soit idéologique, philosophique ou doctrinale (Legendre, 1983). Une telle classification rejette *a priori* la démarche qui consisterait à penser les classifications avant de les qualifier pour adopter une démarche prioritaire inverse fondée sur une approche phénoménologique.

Cette remise en cause des typologies applicables à l'exercice du pouvoir présente une caractéristique commune. Elles s'appuient toutes non pas sur la forme juridique de l'État à travers sa constitution mais sur l'exercice ou la pratique politique du pouvoir ainsi que le caractère démocratique ou non de cet exercice du pouvoir. Il en résulte une transformation profonde de l'appréhension des classification traditionnelles. Il ne s'agit plus de s'appuyer sur

⁵ Les eurodéputés ont qualifié le pays de "régime hybride d'autocratie électorale". La dégradation de l'État de droit concerne douze domaines:

- le fonctionnement du système constitutionnel et électoral ;
- l'indépendance de la justice ;
- la corruption et les conflits d'intérêts ;
- la protection de la vie privée et des données ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté académique ;
- la liberté de religion ;
- la liberté d'association ;
- le droit à un traitement équitable, y compris pour les personnes homosexuelles, bisexuelles, trans, queers, intersexes (LGBT+) ;
- les droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier les Roms et les Juifs ;
- les droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- les droits économiques et sociaux.

des qualifications abstraites et figées mais au contraire de s'intéresser concrètement à la façon dont les normes constitutionnelles sont mises en œuvre (Villey, 2000) ainsi qu'à la traduction de leur signification dans les comportements des dirigeants politiques ainsi que de toute autorité exerçant un pouvoir quelconque.

Conclusion

En conclusion, on peut effectivement aujourd'hui estimer que la classification des régimes politiques et constitutionnels est confrontée une remise en cause absolument nécessaire si l'on veut comprendre la transformation et la réalité de l'exercice du pouvoir.

Si l'on pousse un peu plus loin la réflexion et que l'on se concentre sur les causes profondes de cette remise en question de la typologie traditionnelle des régimes constitutionnels et politiques, on est conduit à constater que trois facteurs doivent mobiliser l'attention pour tenter de reconnecter la constitution avec l'exercice réel du pouvoir.

Le premier facteur est lié à la *très grande diversité des pratiques constitutionnelles dans un monde globalisé et divisé*. L'idée du modèle de démocratie libérale à portée universelle est remise en cause au profit du développement de critiques à son encontre, mais également defacteurs contextuel expliquant l'écart grandissant existant entre ce modèle et ce que veulent promouvoir certains États. Il existe aujourd'hui d'autres modes de raisonnement, expliquant le dépassement de la typologie traditionnelle qui obligent à connaître et étudier non seulement ces critiques mais également les modèles alternatifs qui peuvent être proposés ainsi que leurs justifications. Les connaître ne revient pas à les approuver ou à y adhérer mais à chercher à mieux comprendre les écarts grandissants entre les États conduisant à une forme d'incommunicabilité entre les systèmes.

Le deuxième facteur de remise en cause est lié à la *dégradation des standards démocratiques* dans certains États. Que l'origine de cette dégradation repose sur une remise en cause de la démocratie libérale antérieure ou sur des facteurs sans rapport avec elle, ne modifie pas ce constat selon lequel les règles, les valeurs, les droits et libertés qu'elle protégeait sont progressivement remises en cause par ces nouveaux régimes au nom de l'expression de la volonté du peuple. Paradoxalement, le fondement même de la démocratie libérale qui repose sur le choix des dirigeants par le peuple lui-même, devient le fossoyeur de celle-ci puisqu'elle en vient à s'autodétruire.

Enfin, et le juriste peut s'en alarmer, *les critiques et critères d'analyse pour imaginer de nouvelles typologies ont évolué et glissent aujourd'hui d'arguments et d'éléments juridiques vers d'autres exclusivement politiques, voire idéologiques et du formel vers le réel*. Cela signifie concrètement, que les classifications proposées sont certes davantage réalistes mais aboutissent parfois à un mélange des genres qui, loin de clarifier la situation, l'obscurent encore davantage. À cela s'ajoute l'idée selon laquelle les classifications les plus récentes sont elles aussi mouvantes et peuvent conduire à des évolutions rapides les rendant volatiles.

Les classifications doivent donc être appréciées indéniablement à la lumière des mutations contemporaines sans pour autant pouvoir donner naissance à des classifications et typologies beaucoup plus stables.

Bibliographie

- ALEXY, R. 1978. *Theorie der juristischen Argumentation*. Frankfurt, Suhrkamp.
- BOBBIO, N. 2012. *De la structure à la fonction: Nouveaux essais de théorie du droit*. Paris, Dalloz.
- DUVERGER, M. 1955. *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Paris, Presses universitaires de France.
- _____. 1974. *La Monarchie républicaine*. Paris, Laffont.
- KELSEN, H. 1925. *Théorie générale du droit et de l'État*. Paris, LGDJ.
- LEGENDRE, P. 1983. *Leçons II. L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels*. Chap. *Les Passions de la vérité*. Paris, Fayard.
- MIRKINE-GUETZÉVITCH, B. 1932. *Les Constitutions des Nations Américaines*. Paris, Librairie Delagrave.
- _____. 1933. *Droit constitutionnel international*. Paris, Sirey.
- _____. 1936. *Les Nouvelles Tendances du Droit Constitutionnel*. 2 éd. Paris, Giard.
- _____. 1951. *Les constitutions européennes: Textes des constitutions* (2 vol.). Paris, PUF/Bibliothèque de la Scienc Politique.
- SCHMITT, C. 1969. *Théologie politique* (orig. 1922). Paris, Gallimard.
- VEDEL, G. 1949. *Droit constitutionnel*. Paris, Sirey.
- VILLEY, M. 2000. *Sources du droit*. Paris, Sirey.

Submetido: 30/10/2025

Aceito: 22/12/2025